

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 novembre 2016

Projet de loi

accordant une aide financière à la Confédération des écoles genevoises de musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) pour les années 2017 à 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention d'objectifs

¹ La convention d'objectifs conclue entre l'Etat et la Confédération des écoles genevoises de musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Confédération des écoles genevoises de musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) un montant de 291 090 F pour les années 2017 à 2020, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention d'objectifs. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre au bénéficiaire d'assurer le financement des objectifs définis dans la convention d'objectifs 2017-2020 au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans la convention d'objectifs.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Confédération des écoles genevoises de musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) ou CEGM a été créée en 2010 en vertu de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP) par les écoles ayant reçu l'accréditation de l'Etat de Genève pour dispenser un enseignement artistique de base. Ses missions sont définies à l'alinéa 4 de l'article 106 de la LIP ainsi que dans le règlement d'application de l'article 106 de la LIP, du 9 juin 2010. (...) *Cette dernière a pour mission de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité. Dans ce cadre, elle veille à corriger les inégalités de chance de réussite dans les 4 domaines considérés. En outre, elle garantit l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle subséquente en hautes écoles. De plus, elle veille à l'organisation et à la gestion optimales des services et ressources mis en commun par les écoles accréditées. Par ailleurs, elle collabore étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics d'autre part. A cet effet, elle est mise au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuels.*

Le présent projet de loi propose de reconduire l'aide financière versée à la CEGM et de ratifier une nouvelle convention d'objectifs pour les quatre prochaines années. Il s'agit du troisième projet de loi LIAF déposé en faveur de la CEGM, le premier portant sur les années 2011 et 2012.

Bilan des années 2013-2016

Comme le montre le rapport d'évaluation synthétique (cf. annexe 5), la plupart des objectifs définis dans la convention d'objectifs pour la période ont été atteints voire dépassés.

La CEGM a parfaitement joué son rôle de coordination entre les écoles accréditées et entre ces dernières et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP). Elle a mené des projets communs qui concernaient la communication (édition de flyers et brochures ainsi que refonte d'un site Internet), la formation continue (journées proposées à plus de 400 enseignants des écoles de la CEGM et du DIP en 2014 et 2016) et la formation

préprofessionnelle avec la coordination de deux filières réunissant des élèves des écoles membres, l'une pour la danse (nouveau depuis 2015) et l'autre pour la musique classique.

Elle a mis en place des modalités communes pour la gestion administrative en mutualisant notamment le deuxième pilier des collaborateurs au sein de la même caisse, la révision des comptes de toutes les entités ainsi que les polices d'assurance. Pour les sept nouvelles écoles accréditées, elle a implémenté un nouveau logiciel de gestion. Outre ces mutualisations, la CEGM travaille maintenant à la mise en commun d'autres aspects administratifs comme la mise en place d'un plan comptable unique ou la gestion centralisée des salaires. Même si des économies ont déjà pu être réalisées, il est à relever que la recherche de synergies reste complexe en raison des disparités de fonctionnement entre les entités; l'introduction de tout référentiel commun entraînant des adaptations parfois importantes des structures.

Pendant l'année 2016, la commission paritaire de la CEGM a revu la convention collective de travail (CCT) en tenant compte des remarques du DIP et des députés du Grand Conseil, notamment sur les décomptes horaires des enseignant-e-s.

Il est à relever que la CEGM a repris la coordination de la musique contemporaine en créant un Centre de musique contemporaine et organisé différents événements où les élèves des écoles se produisent en commun. Il est ainsi prévu qu'une émission du Kiosque à Musiques soit consacrée aux écoles de la CEGM en novembre 2016.

Le travail de la CEGM repose principalement sur son administration qui compte 1,5 équivalent temps plein. Les membres du comité ont, quant à eux, animé et coordonné différentes commissions internes qui avaient des missions et des tâches bien définies (CCT, formation continue, etc.). Le bilan positif durant ces quatre années est à mettre au crédit de cette équipe administrative et du comité, qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour faire fonctionner cette association créée en vertu de la loi.

La coordination et la collaboration avec le DIP sont également excellentes et très constructives (travail sur l'amélioration de la filière sport-arts-études, sur l'accueil à journée continue ou sur l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement).

Au terme de ces quatre ans, il se confirme que cette structure est nécessaire au bon fonctionnement du dispositif général des enseignements artistiques de base, notamment par son travail de coordination entre les écoles, d'implémentation de procédures et démarches communes. Réelle cheville

ouvrière sur le terrain, elle ne se substitue en rien au DIP qui exerce un rôle de surveillance et de pilotage.

Sur le plan financier, la CEGM a terminé l'année 2015 avec un résultat positif de 11 422 francs. Les charges et les produits correspondent au plan financier déposé. Les charges portent essentiellement sur les salaires (235 749 F en 2015). Concernant les produits, la CEGM peut compter sur la subvention du canton, la cotisation des membres ainsi que diverses recettes (formation continue, etc.).

Une éventuelle restitution de subvention sera calculée après remise des comptes 2016 révisés.

Période 2017-2020

La période écoulée a permis de mieux définir les rôles et responsabilités de la CEGM au regard des attributions et des attentes du DIP comme des missions confiées par le canton aux écoles accréditées.

Au vu de ces constats et surtout de la nécessité de maintenir cette confédération en tant qu'organe de coordination entre les écoles, le DIP propose de reconduire la convention d'objectifs.

Il a été convenu entre le DIP et la CEGM, suite à l'évaluation effectuée, de revoir partiellement les objectifs afin de mieux définir ce qui est attendu de l'association au regard de la loi et du montant de la subvention.

L'ensemble des actions attendues de la CEGM figure dans le contrat de droit public annexé sous forme d'objectifs dont la réalisation est échelonnée sur quatre ans et mesurée par des indicateurs et des valeurs cibles complétés par des comptes-rendus annuels.

Les 5 objectifs principaux sont les suivants :

- encourager les institutions accréditées à une collaboration active en vue d'optimiser la gestion administrative des tâches communes;
- encourager l'émulation et la complémentarité entre les écoles membres de la CEGM;
- veiller à la qualité, à la continuité et à l'efficacité de l'articulation entre l'enseignement artistique de base et les hautes écoles;
- offrir au public, d'entente avec les écoles accréditées, une information coordonnée et complète portant sur l'ensemble de l'offre;
- collaborer régulièrement avec le DIP et d'autres instances en tant que représentant des écoles accréditées.

En outre, la CEGM collaborera avec le DIP afin de définir un cursus mieux adapté pour les jeunes musiciens au niveau du cycle d'orientation ainsi que pour mettre en place une statistique et un plan comptable communs à toutes les écoles qui devrait permettre de mieux suivre et comparer l'évolution des entités.

La CEGM continuera à gérer la filière préprofessionnelle de musique classique et la filière préprofessionnelle de danse en interaction avec les hautes écoles.

Financement et budget

L'aide financière prévue s'élève à 291 090 F pour les années 2017 à 2020 (soit une diminution équivalant à 2% par rapport à 2015).

Les charges annuelles planifiées pour la période s'élèvent en moyenne à 335 000 F; 74% concernent les salaires, les jetons de présence pour le comité et les différentes commissions, et 26% les autres charges de fonctionnement et projets communs (actions promotionnelles, intégration des systèmes informatiques, concerts, séminaires et ateliers dans le cadre de la filière préprofessionnelle).

Traitement des bénéfiques et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012, la convention prévoit la répartition des bénéfiques durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au terme de la période.

Il en résulte que la CEGM conserve 14% d'un éventuel bénéfice au terme de la convention et restitue 86% au canton.

Conclusion

Avec la Confédération des écoles genevoises de musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre), le dispositif cantonal de l'enseignement artistique de base mis en place par la réforme dispose de l'outil nécessaire pour coordonner l'activité des écoles et mener des actions communes. Cette entité permet aussi de lancer de nouvelles dynamiques et de créer des synergies au profit du plus grand nombre d'élèves.

Durant les quatre années qui viennent de s'écouler, la CEGM a montré que sa présence est essentielle au sein du dispositif réunissant les enseignements artistiques dans notre canton. L'enseignement des pratiques musicales, rythmiques, chorégraphiques et théâtrales fait partie de la vie culturelle de notre canton. Le plébiscite genevois (plus de 80%) soutenant l'ajout d'un article

pour l'enseignement de la musique à la Constitution fédérale montre à quel point les citoyens de notre canton sont sensibles à ce qu'une offre riche et diversifiée soit proposée aux jeunes. Le soutien à la CEGM s'inscrit dans cette optique et défend plus particulièrement la qualité, la complémentarité et la cohérence de cette offre.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Convention d'objectifs 2017-2020*
- 4) *Rapport d'évaluation 2013-2016*
- 5) *Comptes révisés 2015*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport
- ♦ **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) pour les années 2017 à 2020
- ♦ **Rubrique budgétaire concernée** : 03.33.01.01.363600 (S130390000)
- ♦ **Numéro et libellé du programme concerné** : N01 Culture
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet

(en mios de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Dès 2022
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.3	0.3	0.3	0.3	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.3	0.3	0.3	0.3	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.3	-0.3	-0.3	-0.3	-	-	-	-

- ♦ **Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient)** :
 oui non L'aide financière est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2017, conformément aux données du tableau financier.

Si elle n'est pas inscrite au budget de fonctionnement 2017:

OK

- oui non - Un amendement au projet de budget 2017 sera déposé.
- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2017 sera déposé.
- oui non L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2017-2020.
- oui non L'aide financière prendra fin à l'échéance comptable 2020.
- oui non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus aux articles ___ du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, ___) figurent au [projet de] budget 201_. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.
- oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 27/10/2016 Signature du responsable financier : _____

P. TISSOT

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

27 octobre 2016

B. Winaolo Kerdis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis les 18 et 26 octobre 2016.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique
(musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) pour les années 2017 à 2020**

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

(montants annuels, en mio de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	0.29	0.29	0.29	0.29	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.291	0.291	0.291	0.291	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.29	-0.29	-0.29	-0.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

P. Tissot le 27/10/2016
~~Net~~



Convention d'objectifs 2017-2020

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

ci-après le département,

d'une part

et

- **La Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre),**

ci-après la CEGM,

représentée par

Monsieur Gérard Deshusses, président

et

Monsieur Jean Prévost, administrateur

d'autre part

Plan de la convention

TITRE I : Préambule

TITRE II : Dispositions générales

Article 1: Bases légales et statutaires

Article 2: Cadre de la convention

Article 3: Statut juridique, mission et buts statutaires de la CEGM

TITRE III : Engagements des parties

Article 4: Objectifs de la CEGM

Article 5: Engagements financiers de l'Etat

Article 6: Plan financier pluriannuel

Article 7: Rythme de versement de l'aide financière

Article 8: Conditions de travail

Article 9: Développement durable

Article 10: Système de contrôle interne

Article 11: Suivi des recommandations du service d'audit interne

Article 12: Reddition des comptes et rapports

Article 13: Traitement des bénéfices et des pertes

Article 14: Bénéficiaire direct

Article 15: Communication

TITRE IV : Suivi et vérification des objectifs fixés

Article 16: Objectifs, indicateurs

Article 17: Modifications

Article 18: Suivi de la convention

TITRE V : Dispositions finales

Article 19: Règlement des litiges

Article 20: Résiliation de la convention

Article 21: Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

Annexes à la convention:

1. Tableau de bord
2. Plan financier pluriannuel
3. Statuts de la CEGM
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

TITRE I - Préambule

Introduction

1. La Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM) a été créée le 15 juin 2010 en réponse à l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP), anciennement article 16, qui prévoit la mise en place d'une instance fédérative, librement constituée par les écoles accréditées et mandatées, avec un rôle de pilotage coordonné de l'offre de formation, son articulation avec l'enseignement public et les hautes écoles ainsi que l'organisation et la gestion optimales des services et ressources communs.

Elle est aujourd'hui composée de dix écoles accréditées, auxquelles s'ajoutent des représentants du personnel ainsi que des parents d'élèves. Elle est dotée d'une présidence, d'un comité, d'une administration et d'une conférence des directeurs et responsables d'école (CDR).

Selon l'article 106 de la LIP, la CEGM est au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuelle.

La présente convention est la troisième et fait suite à une convention signée pour une période de deux ans (2011-2012) puis une deuxième portant sur quatre ans (2013-2016). Après l'évaluation de la deuxième convention et le constat de la nécessité d'une telle instance fédérative dans le dispositif des enseignements artistiques de base, il est convenu entre les parties de reconduire cette convention d'objectifs définie dans l'article 106 de la LIP, pour la période quadriennale 2017-2020.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et la loi sur l'instruction publique (LIP) qui prévoient la conclusion d'une convention d'objectifs entre la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM) et l'Etat, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques. La présente convention d'objectifs est établie conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et l'article 106 de la LIP.

But des contrats

3. Le contrat de droit public a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux objectifs.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la CEGM;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention d'objectifs et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1****Bases légales et statutaires**

Les bases légales relatives à la présente convention d'objectifs sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;
- le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RIP-106);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 - LGAF;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 LSurv;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 - LIAF et son règlement d'application, du 20 juin 2012;
- le Code civil suisse en ses articles 60 et suivants;
- les statuts de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).

Article 2**Cadre de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme N01 "Culture" et de la prestation "Enseignements artistiques de base délégués" dont le but est de favoriser la pratique des disciplines artistiques au moyen d'une formation de base et préprofessionnelle.

Article 3**Statut juridique, mission et buts statutaires de la CEGM**

1. La CEGM est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. La CEGM a pour buts de (cf. article 2 des statuts) :
 - 2.1. Piloter et coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, tout en favorisant la création artistique et les initiatives pédagogiques.
 - 2.2. Coordonner un ensemble de tâches communes comprenant, notamment, la gestion des personnes (élèves et collaborateurs), des programmes d'enseignement commun, des biens (locaux, matériel commun), de l'information, de l'assurance-qualité.
 - 2.3. Garantir la réalisation de la convention d'objectifs pluriannuels entre la CEGM et l'Etat de Genève.
 - 2.4. Garantir la gestion optimale des services et de ses ressources.
 - 2.5. Garantir l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle des Hautes Écoles des domaines concernés.

- 2.6. Collaborer étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part et dans les établissements scolaires publics, d'autre part.
- 2.7. Représenter les écoles de musique du canton de Genève qui sont membres de la CEGM et de l'ASEM ainsi que les membres associés ASEM auprès de l'Association Suisse des écoles de musique (ASEM).

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Objectifs de la CEGM

1. La CEGM s'engage à suivre les buts de pilotage et de coordination que lui assigne l'article 106 de la loi sur l'instruction publique.
2. Dans ce cadre, durant la période 2017-2020, les objectifs et indicateurs suivants sont fixés pour la période de la convention (cf. également annexe 1):

Objectif 1 : Encourager les institutions à une collaboration active en vue d'optimiser la gestion des tâches communes.

Indicateurs:

- 1.1 Nombre de séances plénières de la Conférence des directeurs et responsables des écoles.
- 1.2 Nombre d'actions de mutualisation entre les écoles membres.

Objectif 2 : Encourager l'émulation et la complémentarité entre les écoles membres de la CEGM.

Indicateurs:

- 1.3 Nombre de sessions de formation continue organisées.
- 1.4 Taux de participation à ces sessions.
- 1.5 Taux de satisfaction des participants.
- 1.6 Nombre de projets communs conçus avec des élèves provenant d'au moins trois entités différentes.

Objectif 3 : Offrir au public, d'entente avec les écoles accréditées, une information coordonnée et complète portant sur l'ensemble de leur offre.

Indicateurs:

- 3.1 Nombre d'opérations de communication réalisées.
- 3.2 Nombre d'actions de promotions conjointes.

Objectif 4 : Collaborer régulièrement avec le DIP en tant que représentant des écoles accréditées et en tant qu'organisme officiel reconnu par l'Etat au sens des articles 24 et 27 de la LIP notamment dans le cadre du dispositif sport, art, études.

Indicateurs :

- 4.1 Nombre de sujets ayant fait l'objet d'une centralisation des informations pour le compte des écoles et transmis au DIP.
- 4.2 Nombre de séances tenues avec l'office cantonal de la culture et du sport pour faire un point de situation sur la base des objectifs définis dans la convention.

Objectif 5 : Veiller à la qualité, à la continuité et à l'efficacité de l'articulation entre l'enseignement artistique de base et les hautes écoles.

Indicateurs :

- 5.1 Nombre d'élèves en filière préprofessionnelle danse et musique classique.
- 5.2 Nombre d'admission en HEM ou autre école professionnelle voire dans troupe/orchestre professionnel pour la musique classique et la danse.
- 5.3 Nombre de collaborations avec la HEM Genève pour la musique classique.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à la CEGM une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par la présente convention.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur les années 2017 à 2020 sont les suivants :

2017	291'090 F
2018	291'090 F
2019	291'090 F
2020	291'090 F

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des objectifs de la CEGM figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'objectif.
2. Chaque année, la CEGM remettra au département son plan financier actualisé.

Article 7*Rythme de
versement de l'aide
financière*

L'aide financière est versée trimestriellement par avance, respectivement en janvier, avril, juillet et octobre.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la l'article 42 de la loi gestion administrative et financière de l'Etat,

Article 8*Conditions de
travail*

1. La CEGM est tenue d'observer les lois et règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La CEGM tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement
durable*

La CEGM s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Article 10*Système de
contrôle interne*

La CEGM s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La CEGM s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, la CEGM fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution de la convention reprenant les objectifs et les indicateurs;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes dès qu'il est disponible.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables, en particulier :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la CEGM selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la CEGM. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention ». La part conservée par la CEGM est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La CEGM conserve 14% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance de la convention, la CEGM conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
A l'échéance de la convention, la CEGM assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la CEGM s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication/ information

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la CEGM auprès du public ou des médias en relation avec les objectifs définis à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat de Genève.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. Le département valide le contenu de toute information adressée aux élèves ou aux enseignant-e-s du DIP.
4. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent par écrit toute information utile à l'application de la présente convention aux personnes de contact figurant à l'annexe 4.

Titre IV - Suivi et vérification des objectifs fixés

Article 16

Objectifs et indicateurs

1. Les prestations découlant des objectifs définis à l'article 4 de la présente convention sont évaluées par le biais d'indicateurs. Un tableau des indicateurs de la convention et des cibles par objectifs figurent à l'annexe 1.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

Article 17

Modifications

1. Toute modification à la présente convention doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la CEGM ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi de la convention

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties à la présente convention mettent en place un dispositif de suivi de la convention afin de :
 - veiller à l'application de la convention;
 - évaluer les engagements dans le cadre de la convention sur la base du rapport d'exécution annuel établi par la CEGM;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions de la convention.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la cour de justice.

Article 20*Résiliation de la convention*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la CEGM n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement*

1. La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions du renouvellement de la convention au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Anne Emery Torracinta

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique
(musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM)

représentée par

Gérard Deshusses
Président

Jean Prévost
Administrateur

Annexes à la convention :

1. Tableau de bord 2017-2020 de la CEGM
2. Plan financier 2017-2020 de la CEGM
3. Statuts de la CEGM, organigramme et liste des membres du comité
4. Liste d'adresses des personnes de contact
5. Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

Annexe 1 : Tableau de bord 2017-2020 de la CEGM

Ressources humaines		Statistiques 2015	2017	2018	2019	2020
Personnel	Personnel administratif fixe (postes en équivalent plein temps)	1.5				
	personnel temporaire (en nombre de semaines)	20/25				

Activité

Nombre de cours proposés dans sessions de formation continue	cours, ateliers, conférences et forum de formation durant chaque session	pas de formations en 2015				
Nombre de participants aux sessions de formation continue	enseignants des écoles de la CEGM					
	enseignants d'autres écoles					
	enseignants du DIP					

Indicateurs financiers

Charges de fonctionnement	Charges fixes (salaires et autres frais fixes) + amortissements	voir plan financier				
Comité et commissions	Jetons de présence					
Charges activités et projets	Charges liées à la réalisation de tâches communes + cotisation à l'ASEM					
Charges totales	charges d'activités + charges de fonctionnement					
Subvention Etat de Genève	Subvention DIP					
Cotisations/ finance-ments écoles membres	Cotisations des membres et financements des projets communs					
Financement externes	Autres financements					
Total des produits	Total recettes propres+ subventions+autre financement					
Résultat d'exploitation	Résultat net					

Ratios

Part d'autofinancement	Cotisations et financements des écoles + financements externes/total des produits	voir plan financier				
Part des subventions de l'Etat de Genève	Subvention Etat/total des produits					
Part des charges de fonctionnement	Total des frais de fonctionnement + commissions/total des charges					
Part des charges événements et projets	Total des charges événements et projets/total des charges					

Réalisation des objectifs		valeurs cibles	2017	2018	2019	2020
Objectif 1 : Encourager les institutions à une collaboration active en vue d'optimiser la gestion des tâches communes						
Nombre de séances plénières de la CDR	CDR = Conférence des directeurs et responsables des écoles	6 min / an				
Nombre d'actions de mutualisation	Action de mutualisation ou conception de référentiels communs	1 action min / an				
Commentaire : les actions réalisées dans le cadre de cet objectif figurent dans le rapport annuel de la CEGM						
Objectif 2 : Encourager l'émulation et la complémentarité entre les écoles membres de la CEGM						
Nombre de sessions de formation organisées	Sessions de formation sous forme de journées de formation continue	2 sessions durant la COB				
Taux de participation	Nombre d'enseignants des écoles de la CEGM inscrits/Total des enseignants des écoles CEGM	70%				
Satisfaction des participants	Taux de satisfaction des participants au terme des sessions	Taux satisfait à très satisfait >85%				
Nombre de projets communs conçus avec des élèves provenant d'au moins trois entités différentes	Nombre de projets	2				
Commentaire : les actions réalisées dans le cadre de cet objectif figurent dans le rapport annuel de la CEGM						
Objectif 3 : Offrir au public, d'entente avec les écoles accréditées, une information coordonnées et complète portant sur l'ensemble de leur offre						
Nombre d'opérations de communication	Actualisation du site internet en lien avec l'offre coordonnées	2 x / an				
	Edition d'un dépliant d'information sur les offres des écoles membre à l'attention des élèves du DIP	1 x durant la COB				
Nombre d'actions de promotion conjointe	Opérations publiques/médiatiques conjointes	1 durant la COB				
Commentaire : les actions réalisées dans le cadre de cet objectif figurent dans le rapport annuel de la CEGM						
Objectif 4 : Collaborer régulièrement avec le DIP en tant que représentant des écoles accréditées et en tant qu'organisme officiel reconnu par l'Etat au sens des articles 24 et 27 de la LIP dans le cadre du dispositif Sport, art, études.						
Nombre de sujets ayant fait l'objet d'une centralisation des informations pour le compte des écoles et transmis au DIP		Au moins 2 contributions / an				
Nombre de séances tenues avec le SCC pour faire un point de situation sur la base des objectifs définis dans la COB		1 séance / an				
Commentaire :						
Objectif 5 : Veiller à la qualité, à la continuité et à l'efficacité de l'articulation entre l'enseignement artistique de base et les hautes écoles						
Nombre d'élèves en filière préprofessionnelle	Musique classique	60				
	Danse	40				
Nombre d'admissions en HEM ou autre école professionnelle voire dans troupe/orchestre professionnel	Musique classique	disponible fin juin				
	Danse	disponible fin juin				
Nombre de collaborations avec la HEM Genève	Musique classique	4				
Commentaire : les activités réalisées dans le cadre de la FPP figurent dans le rapport annuel de la CEGM						

Annexe 2 : Plan financier 2017-2020 de la CEGM

Produits	C 2015	B 2016	PB 2017	PB 2018	PB 2019	PB 2020
Subventions Etat de Genève	297'000	294'000	291'090	291'090	291'090	291'090
Taxes d'inscription Formation continue		40'000	0	42'000	0	42'000
Scolaris	12'442	13'200				
Cotisations des membres	6'900	6'900	7'000	7'000	7'000	7'000
Perception cotisations ASEM auprès des écoles	10'674	10'674	10'600	10'600	10'600	10'600
Auditions SAE	6'025	6'500	8'000	8'000	8'000	8'000
Intérêts sur comptes association	36	100				
Total des produits	333'077	371'374	316'690	358'690	316'690	358'690
Charges	C 2015	B 2016	PB 2017	PB 2018	PB 2019	PB 2020
Salaires administration (1 administrateur, 1 coordinateur, 1 secrétaire)	217'379	222'354	224'000	230'000	215'000	217'000
Comité	8'143	8'790	11'000	11'000	11'000	11'000
Commissions	12'475	23'180	14'000	14'000	14'000	14'000
Frais de fonctionnement admin et équipement	7'791	20'760	10'000	10'000	10'000	10'000
Réalisation de tâches communes aux écoles :						
<i>Activités admin. spécifiques pour filières préprofessionnelles</i>	15'516	19'200	20'000	20'000	20'000	20'000
<i>Communication : dépliant + site</i>	15'346	10'000	4'000	10'000	2'000	2'000
<i>Journées transversales de formation continue CEGM</i>	-	42'000	0	40'000	0	40'000
<i>Autres projets transversaux écoles CEGM</i>	24'100	25'050	13'000	13'000	13'000	13'000
	54'962	96'250	37'000	83'000	35'000	75'000
Loyer	10'800	10'800	10'800	11'000	11'100	11'200
Versement cotisations ASEM à association faitière	10'105	10'305	9'700	9'700	9'700	9'700
	321'655	392'439	316'500	368'700	305'800	347'900
Résultat annuel	11'422	-21'065	190	-10'010	10'890	10'790
Résultat reporté			190	-9'820	1'070	11'860

Annexe 3: Statuts de la CEGM**CONFÉDÉRATION DES ECOLES GENEVOISES DE MUSIQUE
(musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)
(CEGM)****STATUTS**

Pour faciliter la lecture, la forme épiciène des mots a été privilégiée, le masculin désignant les deux genres.

Article 1^{er} – Forme juridique

La Confédération des Ecoles Genevoises de Musique, Rythmique Jaques-Dalcroze, Danse, Théâtre (ci-après : CEGM) est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 – Buts

La CEGM a pour buts de :

- 2.1 Piloter et coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, tout en favorisant la création artistique et les initiatives pédagogiques.
- 2.2 Coordonner un ensemble de tâches communes comprenant, notamment, la gestion des personnes (élèves et collaborateurs), des programmes d'enseignement commun, des biens (locaux, matériel commun), de l'information, de l'assurance-qualité
- 2.3 Garantir la réalisation de la convention d'objectifs pluriannuels entre la CEGM et l'Etat de Genève.
- 2.4 Garantir la gestion optimale des services et de ses ressources.
- 2.5 Garantir l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle des Hautes Ecoles des domaines concernés.
- 2.6 Collaborer étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part et dans les établissements scolaires publics, d'autre part.
- 2.7 Représenter les écoles de musique du canton de Genève qui sont membres de la CEGM et de l'ASEM ainsi que les membres associés ASEM auprès de l'Association Suisse des écoles de musique (ASEM).

Article 3 – Sièg

Le siège de la CEGM est à Genève.

Article 4 – Duré

La CEGM est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Responsabilité

Les engagements de la CEGM sont garantis exclusivement par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 6 – Ressources

Les ressources de la CEGM sont constituées par :

- la subvention prévue dans la convention d'objectifs en application de l'article 16, alinéa 4 in fine de la loi sur l'instruction publique (C 1 10)
- les cotisations des écoles-membres
- les cotisations des membres associés ASEM
- les contributions des écoles-membres à la réalisation de projets spécifiques non inclus dans les objectifs de la convention
- les contributions volontaires d'organismes ou de particuliers sollicités pour soutenir des projets spéciaux
- des parrainages et des dons.

Article 7 – Membres

Est membre de droit de la CEGM toute école accréditée par l'Autorité cantonale. Chaque membre est représenté à l'Assemblée générale par une délégation de deux personnes.

Les membres dont le nombre d'élèves dépasse mille disposent d'un délégué supplémentaire.

Les membres du comité ne sont pas inclus dans le décompte des délégués puisqu'ils ne peuvent pas prendre part aux suffrages.

L'Association du personnel de la CEGM (FAPCEGM-HEM) est représentée par une délégation de quatre personnes dont un membre au comité.

L'Association des parents d'élèves (ASPEM) peut désigner deux délégués.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

En cas de retrait de l'accréditation, l'école perd sa qualité de membre de la CEGM.

Article 9 – Membres associés ASEM

Les écoles de musique genevoises non accréditées - mais à minima certifiées - par l'Etat de Genève peuvent, si elles le désirent, déposer leur candidature pour devenir membre associé ASEM auprès du comité de la CEGM.

En cas de refus d'une candidature, l'école concernée peut déposer un recours, dans les 30 jours, devant l'Assemblée générale de la CEGM. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

Les membres associés ASEM ne sont pas membres de la CEGM dont le rôle est de les représenter auprès de l'ASEM.

Article 10 – Organes

Les organes de la CEGM sont :

- l'Assemblée générale des membres,
- le comité,
- la conférence des directeurs et responsables d'école (CDR),
- le réviseur.

Article 11 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres de la CEGM représentés par leur délégation.

Les personnes déléguées à l'Assemblée par les membres de la CEGM, par l'Association des parents d'élèves ainsi que par la FAPCEGM-HEM, ont droit chacune à une voix en tant que suffrage au moment des votes.

Article 12 – Assemblée générale, réunions

L'Assemblée générale siège au moins une fois par an. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique avec mention de l'ordre du jour.

Elle se réunit en assemblée extraordinaire sur convocation du comité ou sur demande d'un cinquième au moins des membres de l'association.

Article 13 – Assemblée générale, compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 13.1 Elle adopte les comptes et les rapports de gestion de la CEGM ;
- 13.2 Elle approuve les rapports d'activité du comité et des commissions ;
- 13.3 Elle donne décharge de leur mandat aux membres du comité ;
- 13.4 Elle fixe le montant des cotisations des écoles membres
- 13.5 Elle adopte le budget et le programme de travail pour l'année suivante ;
- 13.6 Elle nomme les commissions permanentes en validant leur mandat et en statuant sur leur composition (nombre et répartition des représentants) ;
- 13.7 Elle adopte et modifie les statuts ;
- 13.8 Elle prend acte des mutations en son sein ;

- 13.9 Elle approuve le règlement régissant les fonctionnements du comité et de la CDR ainsi que le règlement régissant les activités de la CEGM ;
- 13.10 Elle prend toute autre décision sur les objets portés à l'ordre du jour ;
- 13.11 Elle élit le comité ;
- 13.12 Elle élit le président et le vice-président du comité, choisis parmi les membres du comité, à l'exclusion des représentants de la conférence des directeurs et responsables d'école ;
- 13.13 Elle ratifie la convention d'objectifs négociée avec le Département de l'Instruction publique (DIP) ;
- 13.14 Elle nomme le réviseur externe et agréé ;
- 13.15 Elle statue sur les recours déposés suite au refus par le comité d'une demande d'admission au titre de membre associé ASEM ;
- 13.16 Elle décide de la dissolution de l'association.

Article 14 – Assemblée générale, présidence

L'Assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en son absence, par le vice-président.

Article 15 – Assemblée générale, suffrages

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération).

La modification des statuts de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres du comité ne prennent pas part aux suffrages.

En cas d'égalité des voix, la décision incombe au comité.

Article 16 – Votations

Les votations ont lieu en général à main levée.

A la demande d'un quart des délégués présents, elles ont lieu à bulletin secret.

Article 17 – Comité

17.1 Le comité est élu par l'Assemblée générale.

Il est composé de huit personnes, dont deux personnes issues de la conférence des responsables d'écoles sur proposition de celle-ci. La composition du comité est complétée par un représentant de la FAPCEGM-HEM, élu sur proposition de celle-ci.

A l'exception du délégué de la FAPCEGM-HEM, aucun membre ne peut avoir plus d'une personne au comité.

Le mandat de la présidence, de la vice-présidence et des membres du comité est d'une durée de 4 ans, en harmonie avec la durée de la convention d'objectifs. Il est renouvelable une fois.

17.2 Le comité est chargé de l'administration. Il exerce les compétences suivantes :

1. Négocier et conclure, sous réserve de la ratification par l'Assemblée générale, la convention d'objectifs avec le Département de tutelle ;
2. Veiller à la mise en œuvre et au respect de la convention d'objectifs ;
3. Veiller à la bonne exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ;
4. Maintenir des contacts réguliers avec les écoles membres ;
5. Superviser les activités de l'administration ;
6. Décider de l'engagement du personnel nécessaire à la bonne marche de l'administration ;
7. Assurer le bon fonctionnement de la CDR et des commissions permanentes ;
8. Traiter de leurs propositions et décider des mesures à prendre sous réserve de la compétence exclusive de l'Assemblée générale ;
9. Définir les mandats et la composition des groupes de travail non permanents ;
10. Prendre acte de leurs rapports et y donner la suite qui convient ;
11. Statuer sur les demandes d'admission en qualité de membre associé ASEM.

Article 18 – Réunions

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la CEGM l'exigent. En principe, une à deux fois par trimestre sur convocation de la présidence.

Article 19 – Administration

La CEGM se dote d'une administration placée sous l'autorité du comité.
L'administration coordonne l'ensemble des activités dévolues à la CEGM, gère les finances de la CEGM et exécute les tâches administratives.
Un cahier des charges précise sa fonction, ses devoirs et responsabilités en conformité des buts mentionnés à l'art. 2.

Article 20 – Conférence des directeurs et responsables d'école (CDR)

La conférence des directeurs et responsables d'école (CDR) est composée du directeur ou responsable de chaque école membre.
Dans les limites des compétences et tâches attribuées par l'Assemblée générale et le comité, la CDR veille d'un point de vue opérationnel à la mise en œuvre de la convention d'objectifs.
La CDR bénéficie de l'appui et de l'assistance de l'administration.

Article 21 – Réviseur

Avant chaque assemblée générale, mais au plus tard le 31 mars de chaque année, le réviseur soumet au comité le rapport annuel sur les comptes de l'exercice écoulé pour approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 22 – Représentation, droit de signature

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre du comité ou d'un membre de l'administration.
Les prises de position de la CEGM sont exprimées par le président ou le vice-président.
Dans des cas particuliers, le comité peut confier à un autre membre de la CEGM le soin de la représenter.

Article 23 – Commissions

Des commissions permanentes sont créées au sein de la CEGM sur proposition de l'Assemblée générale, du comité ou de la CDR.

Article 24 – Dissolution

En cas de dissolution de la CEGM, la liquidation se fera par les soins du comité et les avoirs de l'association, une fois les comptes bouclés, seront transmis à une organisation sans but lucratif et exonérée d'impôt, poursuivant un but analogue.

Article 25 – Règlements d'application

Les activités de la CEGM, notamment en qualité de représentante des membres associés ASEM, sont précisées dans un règlement d'application.

☞ ☞ ☞ ☞

Statuts adoptés par l'Assemblée générale de la CEGM lors de sa séance constitutive du 15 juin 2010.

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 11 avril 2011

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 31 mars 2014

La présidente de la CEGM

Jeannine DE HALLER KELLERHALS

☞ ☞ ☞ ☞

Organigramme

- L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association (cf. article 10 des Statuts).
- Le Comité est élu par l'Assemblée générale (cf. article 16 des Statuts).
- La CEGM est dotée d'un secrétariat exécutif placé sous l'autorité du Comité (cf. article 18 des Statuts).
- La conférence des directeurs et responsables veille d'un point de vue opérationnel à la mise en œuvre de la convention d'objectifs. Elle est assistée par le secrétariat de la CEGM (cf. article 21 des Statuts).

Liste des membres du comité

Sarah BETRISEY, Vice-présidente

Gérard DESHUSSES, Président

David GASSMANN, Délégué de la FAPCEGM-HEM

Peter MINTEN, Délégué de la Conférence des directeurs

André ROCHAT, Membre

Stefano SACCON, Délégué de la Conférence des directeurs

Patricia VILLARS, Trésorière

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève	Nadia Keckeis Junger, directrice adjointe Marie-Anne Falciola Elongama, responsable financière Office cantonal de la culture et du sport Département de l'instruction publique, de la culture et du sport CP. 3925 1211 Genève 11 Courriels : nadia.keckeis@etat.ge.ch marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch Tél. 022.546.66.70 Fax 022.546.66.71
Pour la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM)	Gérard Deshusses, président CEGM Boulevard James-Fazy 2 1201 Genève Courriel : info@cegm.ch Tél. : 022/860.02.20 ou 022/860.02.24

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'Etat par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. armoiries de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



Rapport d'évaluation 2013-2016

Récapitulatif des indicateurs et des objectifs de la convention d'objectifs

Nom du subventionné : Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre), ci-après la CEGM

Partie subventionnante : République et canton de Genève : département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné

La CEGM a été créée le 15 juin 2010 en réponse à l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (LIP) qui prévoit la mise en place d'une instance fédérative, librement constituée par les écoles accréditées et mandatées, avec un rôle de pilotage coordonné de l'offre de formation, son articulation avec l'enseignement public et les hautes écoles ainsi que l'organisation et la gestion optimales des services et ressources communs. La CEGM est au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuelle.

Elle est composée depuis 2014 de dix écoles accréditées, auxquelles s'ajoutent des représentants du personnel ainsi que des parents d'élèves.

La convention d'objectifs 2013-2016 fait suite à une première convention signée pour une période de deux ans (2011-2012). Après l'évaluation de la première convention et le constat de la nécessité d'une telle instance fédérative dans le dispositif d'enseignement artistique de base, il a été convenu entre les parties de reconduire cette convention d'objectifs pour une période quadriennale tel que défini dans l'article 106 de la LIP.

Mention du contrat : Convention d'objectifs entre la République et canton de Genève et la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)

Durée du contrat : du 01.01.2013 au 31.12.2016 (4 ans)

Période évaluée : du 01.01.2013 au 31.12.2015 + éléments connus de l'exercice 2016

Objectif 1. Encourager l'émulation et la complémentarité entre les écoles membres de la CEGM.

Indicateurs/compte-rendu annuel :

- Descriptions des actions pédagogiques transversales menées entre les écoles en termes de nombre, de qualité, d'efficacité et d'efficacé.
- Offres de formations continues accessibles aux différentes catégories d'enseignants de la CEGM (ouvertes aux enseignants du DIP).



Années 2013, 2014, 2015 et 2016

Cible :	Organisation de deux sessions de trois journées de formation continue durant la période couverte par la convention.
Résultat réel	<p><u>Deux sessions de 3 journées de formation continue</u> : Ces journées innovantes par leurs dimensions et l'interdisciplinarité des domaines associent les compétences propres aux écoles (chacune propose des formations spécifiques) et celles de leurs enseignants. Des intervenants extérieurs de renommée sont également engagés dans ce cadre. Réalisées à l'intention des collaborateurs de la CEGM (340 en 2014) et des collaborateurs du DIP (30 en 2014), elles auront permis à plus de 700 participants de participer à 90 cours, ateliers, conférences et forums de formation. En 2014 et 2016, l'administration de la CEGM aura assuré le support administratif et organisationnel entier pour ces journées.</p> <p><u>Coordination de la filière préprofessionnelle en danse</u> : Un développement coordonné de cette filière a été mis en place avec l'Ecole de Danse de Genève (EdG) et le CPMDT. Ces écoles possèdent un plan d'études transversal qui garantit une cohérence entre leurs formations respectives (intégrant par ailleurs des échanges de professeurs et des projets pédagogiques en commun).</p> <p>40 élèves en moyenne suivent cette filière qui représente une alternative essentielle au seul cursus aujourd'hui qualifiant (CFC-<i>danseur interprète</i>) pour les élèves qui poursuivent un parcours gymnasial et visent une admission à la HETSR, dans d'autres écoles ou compagnies européennes de renom. En 2015, 2 élèves ont poursuivi leur parcours en réussissant le concours d'entrée à la HETSR. Des relations suivies sont par ailleurs établies avec la HETSR dans le but d'assurer la meilleure cohérence des divers parcours d'élèves.</p> <p><u>La CEGM favorise la réalisation de projets transversaux</u> à travers la conférence des directeurs d'écoles (CDR) en fédérant les écoles, entre autre, à travers des collaborations avec des institutions genevoises (Fête de la Musique, Mamco, Archipel). Entre 2013 et 2016, cinq projets auront permis de réunir cent quarante élèves et douze professeurs d'écoles accréditées.</p> <p>Le secrétariat de la CEGM assure le suivi administratif de ces projets.</p> <p>La filière préprofessionnelle du domaine musique classique constitue également un domaine important d'activités pédagogiques transversales fédérant plusieurs écoles de musique (cf. <i>objectif no4, p.5</i>).</p>
Commentaires :	La valeur cible et les objectifs sont atteints. Le travail en synergie et la mise en réseau des écoles permet de développer une offre que les écoles, seules, ne pourraient pas proposer.

Objectif 2. Offrir au public, d'entente avec les écoles accréditées, une information coordonnée et complète portant sur l'ensemble de leur offre.

Indicateurs/compte-rendu annuel :

- Description des opérations de communication réalisées en termes de nombre, de qualité, d'efficacité et d'efficacités.



Années 2013, 2014, 2015 et 2016

Cible	<p>A) mise à jour du portail internet en lien avec l'offre coordonnée au minimum deux fois par an ;</p> <p>B) édition durant la période de la convention d'un dépliant d'information sur les offres des écoles membres en vue d'une diffusion large, notamment aux élèves du DIP.</p>
Résultat réel	<p><u>A) Nouveau site internet de la CEGM</u> : Un nouveau site a été créé suite à une consultation des directions d'écoles. Plus attractif, aéré et apte à transmettre à la population les informations essentielles sur la qualité et la diversité de l'offre genevoise d'enseignements artistiques.</p> <p><u>B) Un dépliant d'information pour les élèves du DIP et leurs parents</u> : En termes de coordination, et afin de limiter la diffusion et la dispersion de l'information, il a été convenu entre le DIP et la CEGM qu'une information adressée à tous les élèves du primaire serait réalisée une fois tous les quatre ans. Les écoles accréditées ont, quant à elles, été invitées à n'envoyer leur communication que dans les écoles publiques proches de leurs lieux d'enseignement.</p> <p>Ainsi, deux dépliants d'information générale sur l'offre d'enseignement accréditée ont été édités en 2013 et 2016. Ils ont été distribués à 50'000 exemplaires dans 210 établissements scolaires primaires du canton (publics et privés) ainsi que dans les maisons de quartier.</p> <p><u>Communication de la richesse de l'offre publique genevoise</u> : Projet de productions musicales réunissant les dix écoles dans le cadre de l'émission de la RTS <i>Le Kiosque à Musique</i> prévu pour le 12.11.2016.</p>
<p>Commentaires : Les cibles sont atteintes, même dépassées pour le dépliant. Il est à relever que la diffusion de l'information a gagné en cohérence. Quant à la coordination, le DIP regrette de ne pas avoir pu relire le dépliant avant son envoi.</p>	

Objectif 3. Collaborer régulièrement avec le DIP en tant que représentant des écoles accréditées.

Indicateurs/compte-rendu annuel :

- Collaboration avec le DIP dans la réalisation des différentes étapes de la mise en application de la CCT et du soutien aux écoles dans l'implantation de ce nouveau cadre commun.
- Participation régulière au groupe de travail relatif à l'introduction de l'accueil continu.
- Collaboration à la définition et au fonctionnement du dispositif "sport-art-études", notamment dans la description du parcours des jeunes talents, dans l'amélioration de l'offre et dans le mode de sélection.

Années 2013, 2014, 2015 et 2016

Cibles :	<p>A. Présence aux séances relatives à l'accueil continu.</p> <p>B. Organisation d'un examen annuel pour les élèves souhaitant entrer dans la filière sport-arts-études pour la danse et la musique.</p>
----------	--



Résultat réel	<p>A) Participation régulière au groupe de travail sur l'accueil continu dont les travaux de consultation sont aujourd'hui terminés.</p> <p>B) Etablissement de la spécificité des critères de sélection (danse classique et contemporaine, atelier pédagogique) pour les auditions ouvrant l'accès au dispositif Sport – Art – Etudes (SAE). Organisation annuelle par la CEGM des auditions (jury, accompagnateurs, administration, déroulement et rapport). Participation à la définition d'une nouvelle offre pour l'enseignement secondaire II plus en phase avec les attentes du département et des élèves.</p>
	<p>Réalisation de séances de coordination générale régulières avec le DIP suivies d'actions continues vers les écoles en lien avec l'implantation d'un cadre de gestion commun et de la CCT. Exemples : modalités d'harmonisation salariale intermédiaire des professeurs; problématiques de locaux et heures d'enseignement artistique (accueil continu et mercredis matin en école publique) ; élaboration d'un protocole d'accord avec la Direction générale de l'enseignement secondaire II formalisant la collaboration entre les écoles du DIP et la CEGM pour les cours de musique (<i>calendriers d'inscriptions, établissements des notes en délégation de l'enseignement...</i>); participation aux séances du groupe de travail DIP sur la formation préprofessionnelle en musique; développement des activités extrascolaires du SSEJ; participation à la journée de travail DIP sur le projet Ecole inclusive.</p> <p>L'administration CEGM a par ailleurs assuré l'interface entre les demandes des écoles CEGM et le <i>Service des écoles et institutions pour l'enfance</i> de la VdG en lien avec les mises à disposition de locaux scolaires (2013 et 2014).</p>
<p>Commentaires : La collaboration entre le DIP et la CEGM fonctionne très bien. La CEGM joue parfaitement son rôle d'interface pour toutes les questions liées aux enseignements artistiques de base.</p> <p>La contribution de la CEGM est particulièrement précieuse dans la réflexion menée autour du dispositif sport-art-études et de la filière des jeunes talents. Cette compétence a été définie dans la nouvelle loi sur l'instruction publique à l'article 24 al. 1. c.</p>	

Objectif 4. Veiller à la qualité, à la continuité et à l'efficacité de l'articulation entre l'enseignement artistique de base et les hautes écoles.

Indicateurs/compte-rendu annuel :

- Description des activités réalisées dans le cadre de la collaboration avec les hautes écoles concernant la formation initiale des étudiants.
- Description des collaborations réalisées dans le cadre de la formation continue des enseignants des écoles de la CEGM en lien avec les exigences de la CCT.
- Elaboration d'une convention de collaboration autour de l'enseignement préprofessionnel.

Années 2013, 2014, 2015 et 2016

Cible : Signature de conventions de collaboration pédagogique avec la HEM/HEMU et la HETSR d'ici à décembre 2015.

Résultat réel : Le mandat de coordination de la filière préprofessionnelle (FPP) – musique classique permet le pilotage et la réalisation d'actions pédagogiques (masterclasses, auditions, stages) renforçant les compétences des élèves en vue des concours d'admission des Hautes écoles de Musique.



	<p>Entre 2013/14 et 2015/16, la <i>FPP – musique classique</i> a réuni annuellement de 54 à 61 élèves pour des cycles individuels de 2 ou 3 ans de formation. Entre 2013 et 2015, 38 de ces élèves ont réussi leur admission en HEM. Sachant que le tiers de ces élèves changent d'orientation d'études en cours de cycle, le taux d'admission des élèves FPP en HEM se présentant au concours d'entrée est ainsi proche de 85%.</p> <p><u>La CEGM FPP collabore directement avec la HEM-Ge pour :</u> l'accueil dans le cadre des Ateliers de Blonay (2013 à 2016) de stagiaires/étudiants HEM en Master Pédagogie qui coachent les élèves FPP participants ; l'organisation des examens de la <i>FPP - classique</i> en collaboration avec la direction HEM et avec la participation de professeurs HEM ; la possibilité pour les élèves FPP de suivre des cours de formation générale ou culture musicale au sein de la HEM, afin de leur permettre d'anticiper les exigences de formation professionnelle.</p> <p><u>Elaboration d'une convention de collaboration pédagogique CEGM/HEM-GE</u> privilégiant dès 2016 l'accès des professeurs CEGM aux rencontres pédagogiques et colloques HEM/IRPM, d'autre part des étudiants HEM en formation bachelor/master aux stages, ateliers et forums organisés par la CEGM dans le cadre de ses Journées de formation continue.</p>
--	--

Commentaires : Bien que les relations et les collaborations soient étroites entre les HES et la CEGM, la convention n'a pas été signée dans le délai imparti (2015), mais le sera cette année. Il est à relever que les HES préfèrent établir des conventions avec chacune des écoles qui tiennent compte de leurs spécificités de formation, de filières ou de domaine artistique.

Les écoles accréditées offrant des filières préprofessionnelles spécifiques en théâtre, musiques actuelles et jazz/musique improvisée développent leur collaboration directement avec les Hautes-écoles concernées.

Objectif 5. Encourager les institutions à une collaboration active en vue d'optimiser la gestion administrative des tâches communes.

Indicateurs/compte-rendu annuel :

- Etablissement de statistiques d'activités selon le modèle ASEM (comptage: nb élèves, nb cours, ETP, ...).
- Bilan annuel de la CEGM sur la mise en œuvre des missions de coordination de la CEGM: offre, mobilité des élèves, écolages, répartition géographique des cours, ...
- Intégration de plateformes informatiques de gestion partagées par les écoles membres.
- Encouragement de la collaboration entre les directions des écoles.

Années 2013, 2014, 2015 et 2016

Cible :	<p>A. élaboration des règles de comptage et d'un cadre de référence commun à toutes les écoles d'ici décembre 2013 ;</p> <p>B. mise en place d'une formation pour le personnel administratif des écoles pour l'utilisation du logiciel;</p> <p>C. organisation de réunions périodiques entre les directions des écoles, au minimum trois par an.</p>
---------	--



Résultat réel	<p>A) L'établissement de nouvelles statistiques d'activités par l'ASEM est en cours. Celle-ci ayant complètement revu son système, elle n'a lancé une nouvelle récolte qu'en 2015. Après quelques difficultés, les résultats devraient parvenir aux écoles de la CEGM dans le courant de cette année.</p> <p>B) 2013 : l'acquisition du système SCOLARIS par la CEGM, son implémentation dans six écoles nouvellement accréditées et des journées de formation initiales ont été réalisées. La CEGM a également établi une convention de collaboration de deux ans avec un spécialiste en gestion informatique à même d'apporter des conseils spécifiques aux utilisateurs des écoles en exprimant le besoin. Les écoles utilisatrices ont créé dès 2015 un groupe d'échange de compétences où elles partagent leurs expériences et analyses des besoins en lien avec l'évolution du logiciel et son utilisation optimale.</p> <p>C) Au cours de la présente convention, la CEGM aura organisé et coordonné 24 séances plénières (bimensuelles) de la Conférence des Directeurs et Responsables des écoles (CDR). Les résultats suivants sont à mettre en avant :</p> <p><u>Mutualisation de la révision des comptes</u> : Le choix d'un prestataire fiduciaire a été opéré. La mise en application est fixée au 1.1.2017.</p> <p><u>Mutualisations administratives</u> : les hypothèses d'une mutualisation de postes de travail ont été évaluées, puis écartées, l'impact économique s'avérant quasi nul sur les petites structures. D'autres pistes de mutualisation sont toutefois explorées (tenue de la comptabilité, gestion des salaires, leasing photocopieurs et gestion de l'informatique, recouvrement des créances, nettoyage des locaux et achat de marchandises). Les travaux sur l'intégration d'outils et modes opératoires identiques pour les petites écoles accréditées (salaires, comptabilité, inscriptions).</p> <p><u>Mutualisation des assurances</u> : la faisabilité d'un seul contrat-cadre mutualisant les assurances (<i>LAA, LAAC, perte de gain maladie</i>) pour huit écoles accréditées a été opérée avec diverses entreprises spécialisées.</p> <p><u>Renouvellement de la Convention collective de Travail</u> : la CCT en vigueur depuis 2012 doit être renouvelée. La mise en conformité avec les règlements de l'Etat de certains articles d'une part, des dispositions transitoires ne pouvant pas - dans le contexte économique existant - être appliquées par les signataires d'autre part, prendra effet au 1^{er} septembre 2016 (en 2017 pour certains aspects) est en cours.</p> <p><u>Mutualisation de la Caisse de compensation</u> : les travaux menés ainsi que le versement en 2014 d'une nouvelle subvention complémentaire par le DIP (destinée à compenser les nouvelles charges d'employeur et nouvelles cotisations d'employés) ont permis aux écoles nouvellement accréditées de rejoindre le 1.01.2014 les trois institutions de l'ex-FEGM dans la Fondation de prévoyance Musiques-Arts (FPMA).</p> <p><u>Mutualisation d'un questionnaire d'évaluation des prestations auprès des élèves et de leurs parents</u> : une référence a été élaborée avec l'appui d'un partenaire professionnel de la branche. Mise en application au 1er janvier 2017.</p> <p><u>Un « dispositif anti-harcèlement »</u> : les directions des écoles CEGM ont conclu un accord avec l'<i>Institut romand du 2e Observatoire</i> afin de disposer d'un cadre commun facilitant les résolutions de conflits et les problématiques potentielles de harcèlement au sein des entités.</p>
---------------	--



Commentaires : L'objectif visant une collaboration active entre les écoles et une optimisation de la gestion des tâches communes est atteint dans la mesure où la CDR a permis de mutualiser un certain nombre de tâches.

Toutefois, le DIP comptait sur la CEGM pour développer des référentiels communs (comptables, salariaux, statistiques). Au vu de la diversité des structures et des approches, ce travail n'a pas pu être réalisé. Suite à l'émission de recommandations reçues par un fiduciaire et dans le cadre des contrats de prestations signés avec les écoles, la mise en place d'indicateurs statistiques et de plans financiers structurés de manière identique pour toutes les écoles seront implantés dès 2017 rendant ainsi comparables les comptes financiers et les décomptes statistiques des différentes entités.

Observations de la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) :

Dans la durée de la présente convention, notre association aura tenu une assemblée générale ordinaire annuelle ainsi qu'une assemblée extraordinaire. Le comité et la Conférence des Directeurs et Responsables des écoles (CDR) se seront respectivement réunis 6 fois par an ainsi qu'à 3 reprises ensemble. Pour améliorer le fonctionnement de nos deux organes et la coordination de leurs travaux, des séances de travail régulières des deux présidences et de l'administration ont assuré un suivi des décisions et une préparation des séances Comité et CDR.

Trois rencontres ont eu lieu avec la conseillère d'Etat en charge du DIP. En mars 2014 et mars 2015, Mme Emery-Torracinta a accueilli nos deux présidences et notre administrateur. Les échanges ont porté à chaque occasion sur les questions économiques, d'accréditation et d'iniquité persistante des salaires chez des enseignants. En décembre 2015, les directions de nos écoles ont participé à une troisième rencontre. Des problématiques financières furent abordées par rapport aux difficultés des écoles toujours plus pesantes, aux coupes envisagées dans les subventions (un objectif de 5% sur trois ans, s'additionnant aux 3% de baisse déjà appliqués dans les dernières années), et aux questions relatives au statut existant des enseignants d'enseignement artistique. À la suite de cette dernière rencontre, un courrier reçu de Mme Emery-Torracinta a confirmé la CEGM en tant que centre du dispositif d'enseignements artistique de base créé en 2010.

Les risques encourus pour le réseau de compétences d'enseignement mis en place en face de la diminution des moyens accordés et des menaces réelles sur l'emploi que posent les difficultés budgétaires actuelles de l'Etat sont autant de problèmes que la CEGM devra affronter avec clairvoyance ces prochaines années. Notre comité demeure convaincu de la nécessité de poursuivre le dialogue proactif existant avec le DIP et le Service Cantonal de la Culture dans une volonté d'assurer et défendre les missions qui sont confiées à notre confédération.

Enfin, il est nécessaire aussi de rappeler que les ressources administratives de la CEGM ne correspondent que partiellement aux charges de travail qui lui incombent. Conscient que tout développement dans ce sens n'est actuellement pas envisageable, le Comité tient ici à confirmer que des aménagements indispensables et néanmoins insatisfaisants doivent être reconduits chaque année en lien à l'organisation des temps de travail et disponibilité de ses collaborateurs.



Observations du département :

Le département observe avec satisfaction l'atteinte de la plupart des objectifs posés. Grâce à une bonne collaboration entre les écoles et avec le DIP, des propositions et des solutions sont régulièrement trouvées pour améliorer le dispositif et l'offre d'enseignements artistiques pour les jeunes genevois.

Rappelons que le positionnement de la CEGM est complexe car il s'agit d'un organe de coordination dont les membres sont justement les entités qui doivent se fédérer. Elle n'a pas de rôle hiérarchique, n'est pas une autorité de contrôle, ni ne possède de levier financier lui permettant d'imposer des actions ou contraintes aux écoles membres.

Ces quatre dernières années ont ainsi permis de mieux définir la zone d'action de la CEGM et ses compétences/capacités en matière d'organisation des travaux. La discussion autour du réalisé a permis d'adapter les objectifs et les valeurs cible de la nouvelle convention d'objectifs afin de bien renforcer le rôle de la CEGM au sein du dispositif d'enseignements artistiques de base.

La CEGM est un partenaire indispensable pour coordonner les travaux et les projets communs des dix écoles membres. Grâce aux rencontres régulières entre les directions des écoles et l'administration de la CEGM, la mutualisation des pratiques et des moyens est désormais régulière créant des économies et une émulation permettant de diversifier l'offre de formation pour les élèves ou le développement de projets singuliers, projets qui ne verraient pas le jour sans cet organe de coordination.

Il est à noter que le canton a, quant à lui, diminué la subvention allouée à la CEGM de 1% pendant la période de la Convention.

Le DIP souhaite relever que la collaboration avec les représentants de la CEGM est excellente et particulièrement remercier son président pour son travail bénévole.

Pour la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)

Nom, prénom, titre Signature

Gérard Deshusses, président

Prévost Jean, administrateur

Genève, le

Pour la République et canton de Genève

Nom, prénom, titre Signature

Keckeis Junger Nadia, directrice adjointe

Falciola Elongama Marie-Anne, contrôleuse de gestion

Genève, le

ANNEXE 5 : Comptes révisés 2015

CONFEDERATION DES ECOLES GENEVOISES DE MUSIQUE

Genève

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(avec comparatifs 2014)

(exprimés en francs suisses)

	Notes	2015	2014
ACTIF			
Postfinance	4	51'889	47'836
Trésorerie		51'889	47'836
Actifs transitoires	5	4'639	635
Actifs de régularisation		4'639	635
<i>Actif circulant</i>		56'528	48'471
TOTAL DE L'ACTIF		56'528	48'471
PASSIF			
Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services envers des tiers	6	881	6'940
Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services envers des tiers		881	6'940
Passifs transitoires	7	8'539	8'250
Passifs de régularisation		8'539	8'250
<i>Capitaux étrangers à court terme</i>		9'420	15'190
Fonds anti-harcèlement	8	2'405	0
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention 2013-2016	9c	34'337	25'085
Autres dettes à long terme		36'742	25'085
<i>Capitaux étrangers à long terme</i>		36'742	25'085
<i>Capitaux étrangers</i>		46'162	40'275
Capital	9d	2'312	2'312
Part de subvention non dépensée	9c	8'054	5'884
<i>Capitaux propres</i>		10'366	8'196
TOTAL DU PASSIF		56'528	48'471

CONFEDERATION DES ECOLES GENEVOISES DE MUSIQUE

Genève

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR
L'EXERCICE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2015**
(avec comparatifs 2014)

(exprimés en francs suisses)

	Notes	2015	2014
Produits			
Subvention	10	297'000	297'000
Activités annexes	11	23'599	64'956
Dissolution de provision		0	2'000
TOTAL DES PRODUITS		320'599	363'956
Charges			
Salaires, indemnités, charges sociales, jetons de présence et autres frais de personnel	12	(257'911)	(283'077)
Filière pré-professionnelle		(2'737)	(17'254)
Soutien CMC		(4'000)	(2'000)
Frais ASEM		(9'705)	(10'945)
Frais de communication		(14'940)	(911)
Frais administratifs	13	(19'898)	(27'536)
Sous-total		(309'191)	(341'723)
<i>Résultat intermédiaire</i>		<i>11'408</i>	<i>22'233</i>
Résultat financier net		14	37
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT REPARTITION		11'422	22'270
REPARTITION DU RESULTAT			
Part subvention non dépensée - 19%		(2'170)	(4'231)
Part subvention à restituer - 81%		(9'252)	(18'039)
RESULTAT DE L'EXERCICE APRES REPARTITION		0	0